

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 452/2025**

**Autorisant l'utilisation du domaine public**  
**Concert Guinguette Ecole de musique Max Havart**  
**Place de la République**  
**Le mercredi 25 juin 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande en date du 23 avril 2025 effectuée par Monsieur Jérôme Thomas, directeur de l'école de musique Max Havart pour organiser un concert / guinguette place de la République à Céret, le mercredi 25 juin 2025.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'école de musique Max Havart est autorisée à utiliser le domaine public place de la République à Céret, à l'occasion d'un concert / guinguette organisé le mercredi 25 juin 2025 de 17h00 à 23h00.

**ARTICLE 2** - Lors de la soirée, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

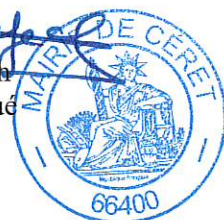
**ARTICLE 3** - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis Dunyaon  
Adjoint délégué



Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.